

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2627/2007

ATAS/1029/2009

ARRET

**DU TRIBUNAL ARBITRAL
DES ASSURANCES**

Chambre 7

du 21 août 2009

En la cause

ASSURA SA - ASSURANCE-MALADIE ET ACCIDENTS,
sise avenue C.-F. Ramuz 70, PULLY

demandereses

ATUPRI KRANKENKASSE, sise Zieglerstrasse 29, BERN

AVANTIS ASSUREUR MALADIE, sise c/o Groupe Mutuel, rue
du Nord 5, MARTIGNY

AVENIR ASSURANCES, sise rue du Nord 5, MARTIGNY

CAISSE-MALADIE 56, Jupiterstrasse 15, BERN

CAISSE MALADIE DE TROISTORRENTS, sise c/o Groupe
Mutuel, rue du Nord 5, MARTIGNY

CAISSE-MALADIE DE LA FONCTION PUBLIQUE, sise c/o
GROUPE MUTUEL, rue du Nord 5, MARTIGNY

**Siégeant : Juliana BALDE, Présidente; Jean-Marc LEBET et Jacques-Alain WITZIG,
Arbitres**

CAISSE-MALADIE EOS, sise rue du Nord 5, MARTIGNY

CMBB ASSURANCE MALADIE ET ACCIDENT, sise rue du Nord 5, MARTIGNY

CONCORDIA ASSURANCE SUISSE DE MALADIE ET ACCIDENTS, sise Bundesplatz 15, LUZERN

CSS VERSICHERUNG, sise Rösslinattstrasse 40, LUZERN

EASY SANA, sise c/o Groupe Mutuel, rue du Nord 5, MARTIGNY

FONDATION NATURA ASSURANCES.CH, sise c/o Groupe Mutuel, rue du Nord 5, MARTIGNY

GROUPE MUTUEL, sise rue du Nord 5, MARTIGNY

HELSANA VERSICHERUNG AG, sise Zentraler Betreuungsdienst, ZURICH

HERMES, sise rue du Nord 5, MARTIGNY

INTRAS, sise rue Blavignac 10, CAROUGE

KOLPING KRANKENKASSE AG, sise Ringstrasse 16, DUBENDORF

KPT CPT KRANKENKASSE, sise Tellstrasse 18, BERNE

LA CAISSE VAUDOISE, sise c/o Groupe Mutuel, rue du Nord 5, MARTIGNY

MUTUEL ASSURANCES, sise rue du Nord 5, MARTIGNY

OKK SCHWEIZ, sise Aarberggasse 63, BERNE

PANORAMA KRANKEN- UND UNFALLVERSICHERUNG,

sise c/o Groupe Mutuel, rue du Nord 5, MARTIGNY

PHILOS, sise Riond-Bosson, TOLOCHENAZ

PROGRES VERSICHERUNGEN AG, sise à ZURICH

PROVITA GESUNDHEITSVERSICHERUNG AG, sise
Brunngasse 4, WINTERTHUR

SANTAS KRANKENVERSICHERUNG, sise Lagerstrasse 107,
ZÜRICH

SANSAN VERSICHERUNGEN AG, sise à ZURICH

SUPRA CAISSE MALADIE, sise Chemin de Primerose 35,
LAUSANNE

SWICA GESUNDHEITSORGANISATION, sise Römerstrasse,
38, WINTERTHUR

UNIVERSA, sise rue du Nord 5, MARTIGNY

Toutes représentées par Santésuisse Genève, sise chemin des
Clochettes 12-14, GENEVE, et comparant avec élection de
domicile en l'étude de Maître TORELLO Mario-Dominique

contre

Monsieur L. P_____

défendeur

Vu la demande en paiement déposée en date du 2 juillet 2007 par les demanderesse par-devant le Tribunal de céans, tendant à ce que Monsieur L. P_____, spécialiste FMH en gynécologie et obstétrique (ci-après le défendeur), soit condamné à payer la somme de 257'869 fr., sous suite de dépens, en raison d'une pratique non économique pour l'année 2005, le coût de ses honoraires remboursés en 2005 par les assureurs-maladie dépassant le 130% de la moyenne des coûts par malade de son groupe de comparaison;

Vu les tentatives de conciliation des 24 août et 3 octobre 2007, les ordonnances du Tribunal de céans des 4 octobre 2007 et 6 décembre 2007 ;

Vu les écritures des parties ;

Vu la décision incidente du 19 septembre 2008 du Tribunal de céans déboutant le défendeur de toutes ses conclusions sur incident ;

Vu l'arrêt du Tribunal fédéral du 9 décembre 2008 (cause 9C_893/2008) déclarant irrecevable le recours interjeté par le défendeur ;

Vu l'audience de comparution personnelle des parties du 13 mars 2009 et leurs courriers des 28 juin et 2 juillet 2009 sollicitant la suspension de la procédure, en vue d'un règlement extrajudiciaire;

Vu l'ordonnance du Tribunal de céans du 31 juillet 2009, suspendant la procédure d'accord entre les parties ;

Vu le courrier du conseil des demanderesse du 13 août 2009, informant le Tribunal de céans que les parties étaient parvenues à un accord, de sorte que les demanderesse retirent leur demande ;

Qu'il convient d'en prendre acte;

Que la procédure par-devant le Tribunal arbitral n'étant pas gratuite (cf. art. 46 de la loi cantonal d'application de LAMal du 29 mai 1997- LaLAMal), les frais du Tribunal de 2'190 fr., ainsi qu'un émolument de 300 fr., seront mis à charge des parties, à raison de la moitié pour chacune;

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Met les frais du Tribunal d'un montant de 1095 fr. et un émoulement de 150 fr. à la charge des demanderesses, prises solidairement et conjointement.
3. Met les frais du Tribunal d'un montant de 1095 fr. et un émoulement de 150 fr. à la charge du défendeur.
4. Raye la cause du rôle.

La greffière

La présidente

Sylvie CHAMOUX

Juliana BALDE

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le